

## Arrêt

**n° 278 137 du 29 septembre 2022**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN**  
**Rue de Chaudfontaine 11**  
**4020 LIEGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. POLETTI loco Me C. HAUWEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'ethnie muntandu par votre père et muteke par votre mère et de religion chrétienne.*

*Vous arrivez en Belgique le 22 ou 23 octobre 2019 et introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges le 6 novembre 2020. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants.*

*Depuis 2016, vous vivez une relation amoureuse avec un dénommé John [K.], commerçant qui, dans le cadre de son travail, voyage fréquemment vers l'est du pays. En 2017, cet homme s'installe avec vous. Le 10 mai 2018, une perquisition des forces de l'ordre a lieu à votre domicile. Vous comprenez que John est considéré comme un rebelle par les autorités congolaises. Vous êtes convoquée à deux reprises auprès du parquet, mais vous n'y donnez pas suite. Vous quittez votre domicile et allez vivre chez votre amie Nana, laquelle tente d'organiser votre départ du pays. Après des allers-retours entre la RDC, la République du Congo et l'Afrique du Sud, vous quittez finalement, légalement, avec un passeport à votre nom, la RDC et arrivez en France. Là-bas, vous êtes recueillie par un chauffeur de taxi, qui vous amène à Bruxelles et, en échange de son accueil et des prétendues démarches effectuées pour vous procurer un titre de séjour, il exige de vous des faveurs ménagères ainsi que des relations sexuelles. En novembre 2020, vous fuyez le domicile de Marcel et vous rendez à l'Office des Etrangers afin d'introduire votre demande de protection internationale.*

*Le 28 avril 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de cette demande, constatant votre manque de constance entre vos différentes déclarations ; le fait que l'Espagne vous a délivré un visa durant l'été 2018, ce qui permet de considérer que vous êtes entrée sur le territoire Schengen avant octobre 2019 ; vos propos peu détaillés sur la personne de John [K.] et sur votre relation avec ce dernier ; le manque de fondement de vos propos concernant l'accusation portée contre vous par vos autorités nationales ; le fait que vous n'étayez aucunement votre demande de protection internationale ; et, enfin, le fait que vos différents allers-retours entre la RDC et d'autres pays, et ce, de manière légale, ne sont pas compatibles avec vos déclarations selon laquelle vous êtes recherchée par vos autorités nationales.*

*Le 1er juin 2021, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, en son arrêt n°264.537 du 29 novembre 2021, confirme la décision du Commissariat général, estimant que la motivation de l'acte attaqué est pertinente et que les griefs relevés se vérifient et hypothèquent sérieusement la crédibilité de l'ensemble de votre récit. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt.*

*Le 3 janvier 2022, sans avoir quitté le pays, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette nouvelle demande, vous réitérez les mêmes craintes et déposez votre passeport ordinaire afin d'attester du fait que vous n'avez pas obtenu un visa auprès de l'Espagne et que vous n'avez donc pas voyagé avec ce dernier. Vous déposez également un témoignage de Nana [L. E.], votre amie avocate chez qui vous vous êtes cachée et qui a organisé votre voyage (témoignage accompagné de sa carte de l'ordre des avocats), une attestation de suivi psychologique et un courrier de votre avocate en Belgique.*

## *B. Motivation*

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Ainsi, si l'Office des étrangers a considéré qu'il est question dans votre chef de besoins procéduraux spéciaux et qu'il convient, pour y répondre, de vous accorder des mesures de soutien spécifiques (il pointe le fait que vous êtes une personne isolée qui est suivie auprès d'un psychologue et, qu'à ce titre, vous êtes une personne vulnérable dont le dossier doit être traité de manière prioritaire), le Commissariat général estime pour sa part, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*En effet, notons que l'attestation de suivi psychologique que vous déposez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale (voir farde « Documents », document n°3) avait déjà été déposée dans le cadre de votre première demande de protection internationale, à l'appui de votre recours, et que le Conseil du contentieux des étrangers avait estimé qu'il n'apercevait pas, à la lecture de ce document, d'élément susceptible de démontrer que vous présentez des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause votre capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de votre demande de protection internationale.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne après transmission de votre dossier au CGRA, étant donné que, dans les circonstances présentes, il est peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Ainsi, votre nouvelle demande de protection internationale se base essentiellement sur le dépôt de votre passeport ordinaire (voir farde « Documents », document n°1) afin de prouver que vous n'avez pas obtenu de visa pour l'Espagne en 2018. Si le Commissariat général constate effectivement qu'aucun visa pour l'Espagne n'est présent dans ce passeport, il constate dans le même temps que le motif de la décision prise dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale relatif à ce visa n'était qu'un argument parmi d'autres, et que d'autres considérations ont conduit le Commissariat général à rejeter votre première demande de protection internationale, lesquelles sont toujours pertinentes et ne sont pas remises en cause par la production de votre passeport.*

*En ce sens, ce passeport n'est pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Plus encore, il vient confirmer vos allers-retours, et ce en toute légalité, entre la RDC et la République du Congo d'une part, et entre la RDC et l'Afrique du Sud d'autre part, pour des durées toutefois plus courtes que celles que vous aviez indiquées dans le cadre de votre première demande de protection internationale (respectivement trois et quatre jours) et, en ce qui concerne votre voyage en Afrique du Sud, à une période autre que celle indiquée (juillet 2019 et non décembre 2018-janvier 2019 - voir notes de l'entretien personnel du 18 mars 2021, p. 12). Ainsi, dans la mesure où vous dites être recherchée par vos autorités à cette époque et qu'un mandat d'amener avait été émis à votre encontre (voir notes de l'entretien personnel du 18 mars 2021, p. 12), il ne paraît pas crédible que vous vous présentiez, volontairement, et ce à plusieurs reprises, auprès de vos autorités. Plus encore, il apparaît que vous n'avez jamais rencontré*

de problèmes avec vos autorités nationales à ces occasions, ce qui démontre une absence de volonté de vous nuire dans le chef desdites autorités.

S'agissant ensuite du témoignage de Nana [L. E.] (voir *farde* « Documents », document n°2), ce dernier ne dispose pas d'une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. En effet, ce document n'est pas de nature à renverser le sens de cette décision puisqu'il s'agit d'un document dont la véracité du contenu ne peut être vérifiée et qui a été rédigé par une personne qui est une de vos proches. De plus, ce témoignage ne fait que reprendre de manière synthétique les faits déjà allégués par vous dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, sans apporter plus de précisions. Il ne contient pas plus des éléments qui permettraient de pallier les lacunes relevées dans la décision prise dans le cadre de votre première demande de protection internationale et ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que vous invoquez. La copie de la carte professionnelle de l'avocat ayant rédigé ce témoignage ne permet pas de renverser le sens de cette analyse.

Concernant l'attestation de suivi psychologique rédigée par Pascale Divry (voir *farde* « Documents », document n°3), rappelons que ce document avait déjà été déposé à l'appui de votre recours contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre première demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers avait estimé, concernant ce document, qu'il ne disposait pas d'une force probante suffisante pour établir le bienfondé de la crainte invoquée par vous, ni n'apercevait d'élément susceptible de démontrer que vous présentez des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause votre capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de votre demande de protection, ou encore que les pathologies décrites n'auraient pas suffisamment été prises en considération par le Commissariat général lors de l'examen de votre première demande de protection internationale. Enfin, dans son courrier (voir *farde* « Documents », document n°4), votre avocate estime qu'il y a lieu de vous réentendre et d'apprécier à nouveau votre demande de protection internationale au regard du passeport déposé, lequel prouve que vous étiez bien en RDC en 2019. A ce sujet, le Commissariat général renvoie aux considérations développées supra.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

### **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir entendre à nouveau la requérante, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases des déclarations antérieures de la requérante. Le Conseil rappelle que la circonstance que les éléments exposés par la requérante n'aient pas été invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile et qu'ils puissent donc être qualifiés de nouveaux ne suffit pas à conclure qu'ils augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de cette loi. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a nullement l'obligation d'organiser une nouvelle audition de la requérante lors d'une demande ultérieure de protection internationale.

3.5.2. Contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante, ce n'est pas uniquement les circonstances et la date du départ du Congo de la requérante qui ont été contestées dans le cadre de sa première demande de protection internationale : le Commissaire général a correctement relevé qu'en

raison de dépositions incohérentes, inconstantes et peu circonstanciées, ce sont également les accusations portées par les autorités congolaises et les recherches faites à l'encontre de la requérante, sa relation avec John K. et les menaces par les personnes de son quartier qui ne sont pas du tout crédibles ; il ressort également de son arrêt n° 264.537 du 29 novembre 2021 que le Conseil, même s'il a particulièrement épinglé le motif afférent aux circonstances du départ de la République démocratique du Congo, a néanmoins estimé pertinents tous les motifs de la décision alors attaquée. Le Conseil souligne de surcroît que la requérante dispose également d'un passeport de service qui n'est toujours pas exhibé, de sorte que la production de son passeport ordinaire ne suffit pas à éclairer le Conseil sur les circonstances et la date de son départ du Congo.

3.5.3. Quant au témoignage émanant de Nana L. E., le Conseil constate que le caractère privé de ce document empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur, qu'il se borne à relater de façon peu circonstanciées les problèmes que la requérante prétend avoir vécus au Congo et qu'il ne peut donc pas rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations. La qualité d'avocate de l'auteur ne permet pas de renverser ce constat. C'est donc à bon droit que le Commissaire général lui attribue une force probante limitée, impuissante à rétablir la crédibilité précédemment jugée défaillante du récit de la requérante.

3.5.4. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la timidité de la requérante ou des allégations telles que « [...] *la requérante n'a pas l'habitude de beaucoup parler de ses problèmes [...] il s'agit d'un exercice difficile pour celle-ci* » ; « [...] *Quand ils se voyaient, elle ne lui posait pas des questions sur son passé ou sur sa vie dans l'est du RDC* » ; « *Elle ne questionnait [...] pas son comportement* » ; « [...] *il est notoire que les femmes au Congo sont plus soumises dans leurs rapports aux hommes qu'en Europe et il est donc crédible qu'elle ne lui ai pas posé de questions sur ses activités* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

3.5.5. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante sur la situation des femmes à Kinshasa, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le Conseil ignorant tout de la réelle situation socio-familiale de la requérante.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE